

0933

**Groupement d'établissements en gestion directe de l'AEFE de Casablanca -
Mohammedia**

**DECISION N° 06 / 10 / 2024
relative aux droits à acquitter par les familles**

La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté en conseil de gestion du groupement du pôle de Casablanca – Mohammedia du 21/11/2024,

Décide :

Article 1 : Tarifs en dirhams applicables pour l'année scolaire 2025-2026.

Une augmentation moyenne de 3 % est appliquée à la rentrée scolaire 2025.

Droits annuels de scolarité

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée
Français	40 600	38 500	42 000	45 500
Nationaux et tiers	50 400	47 300	51 700	57 300

Droits de première inscription

	Tous niveaux
Toutes nationalités	30 000

Article 2 : Abattements et exonérations

a) Droits de première inscription

Le droit de première inscription (DPI) est dû l'année où l'élève est inscrit pour la première fois dans un Etablissement en Gestion Directe (EGD) du réseau AEFE Maroc.

Il est payable en un seul versement avant le début de l'année scolaire. Son versement valide l'inscription et conditionne l'admission de l'élève en classe. Il n'est pas remboursable.

Le DPI est exigible pour tous les transferts d'un établissement OSUI Maroc ou partenaire vers un EGD du réseau AEFE Maroc, sauf dans les cas suivants :

→ Transfert d'un établissement OSUI Maroc vers un EGD du réseau AEFE Maroc, faute de possibilité d'inscription dans un établissement OSUI Maroc dans la ville de destination (sauf exclusion ou redoublement). Le refus d'inscription doit être validé par le Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'ambassade de France.

→ Transfert d'un établissement OSUI Maroc vers un EGD du réseau AEFE Maroc, en l'absence d'un établissement OSUI Maroc dans la ville de destination. Cependant, le DPI redevient exigible lors d'un autre transfert vers un EGD du réseau AEFE Maroc, s'il existe un établissement OSUI Maroc dans la ville de destination.

→ Transfert d'un établissement OSUI Maroc vers un EGD du réseau AEFE Maroc en vue d'intégrer la 1^{ère} ou la Terminale STMG.

→ Transfert d'un établissement OSUI Maroc ou partenaire AEFE en vue d'intégrer la voie professionnelle.

En cas de première inscription simultanée de plusieurs enfants de même père et de même mère, la famille bénéficie d'un abattement de 50% sur les DPI du 2^{ème} enfant et de 100 % sur les DPI à partir du 3^{ème} enfant et des suivants.

Les personnels de droit local du Groupement d'établissements en gestion directe de l'AEFE de Casablanca – Mohammedia recrutés en CDI ou en CDD sont exonérés du droit de première inscription. L'exonération s'applique si la date de début de contrat est antérieure ou égale à la date de début de scolarisation des élèves.

Les enseignants mis à disposition par le Ministère de l'Education Nationale marocain, dans la mesure où ils n'ont pas de contrat avec les établissements du groupement de gestion, ne sont pas concernés par cet abattement.

b) Droits de scolarité.

Les droits de scolarité sont annuels. Le tarif de scolarité est arrêté, lors de l'inscription ou de la réinscription, en fonction de la nationalité déclarée et justifiée de l'enfant. Il reste applicable pour toute l'année scolaire. Si l'enfant acquiert une nouvelle nationalité, celle-ci ne sera prise en compte pour déterminer les droits de scolarité qu'au début de l'année scolaire suivant la date à laquelle ses parents ont informé l'établissement et justifié de cette nouvelle nationalité.

En cas de départ en cours d'année scolaire, la totalité du mois entamé est due (sur la base d'un dixième des droits annuels).

En cas d'arrivée en cours d'année scolaire, le mois au cours duquel l'élève est inscrit est dû en totalité (sur la base d'un dixième des droits annuels).

Aucune remise d'ordre n'est possible, que ce soit en raison des modalités d'enseignement (enseignement à distance), de l'absence temporaire de service (congé pour maladie non remplacé de l'enseignant, participation aux actions de formation continue, autorisations ou permissions d'absence réglementaires, exercice normal du droit de grève...) ou de l'absence de l'élève (maladie, exclusion temporaire...).

Toutefois, une remise d'ordre exceptionnelle pourra être accordée dans les cas de non acceptation de l'élève au motif d'impayés, d'exclusion définitive, d'absence de l'élève pour maladie ou accident d'une durée consécutive supérieure à 30 jours hors vacances scolaires (absence justifiée par certificat médical).

Une autre remise d'ordre exceptionnelle pourra être accordée pour les élèves en situation de handicap, assistés d'une auxiliaire de vie scolaire, et pour lesquels un aménagement de la scolarité a été accepté par l'établissement d'accueil. Ces remises d'ordre sont accordées par mois entier (le nombre de jours d'absence est donc arrondi au nombre de mois le plus proche, sur la base d'un dixième des droits annuels) ou au prorata du nombre de jours de scolarisation pour les élèves en situation de handicap, non scolarisés à temps plein et assistés d'une auxiliaire de vie scolaire.

En cas d'absence non justifiée de l'élève pendant une période de plus de 15 jours, l'établissement pourra procéder à la radiation de l'élève.

Dans ce cas, les droits de scolarité ne seront dus qu'au terme du mois de la radiation de l'élève (sur la base d'un dixième des droits annuels).

Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFE n° 2016-2459 du 15 décembre 2016.

Les personnels de droit local des établissements du Groupement d'établissements en gestion directe de l'AEFE de Casablanca – Mohammedia recrutés en CDD sur un contrat établi pour une quotité de service supérieure ou égale à 50% d'un temps complet ou en CDI (quelle que soit la quotité de service), sous réserve que leur conjoint, père ou mère des enfants, n'exerce pas en qualité de fonctionnaire titulaire détaché auprès de l'AEFE (expatrié ou résident), bénéficient de l'abattement prévu par leur contrat de travail (85 % ou 20%) sur les droits annuels de scolarité de leurs enfants. S'ils exercent sur une partie de l'année, l'abattement est acquis uniquement sur la durée du contrat. Cet abattement s'applique par mois entier pour le début et la fin de contrat.

Les enseignants mis à disposition par le Ministère de l'Education Nationale marocain, dans la mesure où ils n'ont pas de contrat avec les établissements du groupement de gestion, ne sont pas concernés par cet abattement.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée de la Directrice de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger.

Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

La rescolarisation ou la réinscription de l'élève est conditionnée par le paiement de l'intégralité des sommes dues à l'établissement.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire



A Paris, le 20/12/2024

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AEFE

A stylized signature in blue ink, likely belonging to the General Director of AEFE.

Décision affichée dans l'établissement le :
Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :